

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE JONAGE du 15 septembre 2022

Nombre de conseillers :

en exercice : 29
présents : 20
Votants : 24

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 15 septembre, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Salle du conseil en Mairie, sous la présidence de Monsieur **Lucien BARGE, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 09 septembre 2022.

Présents :

Mesdames et Messieurs Lucien BARGE, Sébastien MELLET, Thomas MOUYON, Véronique DI PIETRO
Serge GERBAUT, Martine CHALESSIN, François NASARRE, Virginie ANTOLINOS, Jean Marc GROSSET
Walter PIRES, Éric RAMOS, Eric LUDOLPH, Marie TRAMONI, Damien PERRIN, Lysiane MANGIN
Jacques BARTIER, Jean-Marc BOURBOTTE, Laurent CHERVIER, Céline DESHORMIÈRES, Isabelle
BARRET

Absents excusés :

- Daniel MESTRE
 - Patricia ALVADO
 - Grazyna ALEXIS
 - Emmanuelle CAPUANO
 - Aurélie CIMINO
 - Rachelle PASEK donne pouvoir à Lucien BARGE
 - Luc LAURENT donne pouvoir à Walter PIRES
 - Véronique TRETIAKOFF donne pouvoir à Thomas MOUYON
 - Laurie MARCET donne pouvoir à Véronique DI PIETRO

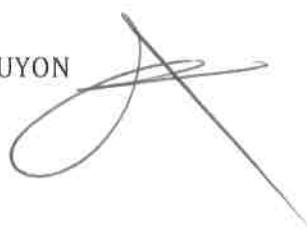
Secrétaire de séance : Thomas MOUYON.

Ce procès-verbal n'a reçu aucun commentaire.

Lucien BARGE
Le Maire



Thomas MOUYON
Secrétaire



1. Signature, avec la société LS Meyzieu, de la convention d'utilisation de la piscine « Les Vagues » :

Il est proposé à l'assemblée délibérante de renouveler la convention d'utilisation du centre aquatique les Vagues à Meyzieu pour l'année 2022-2023, afin de proposer des cours d'aquagym du 22 septembre 2022 au 22 juin 2023, soit trente et une séance d'activités les jeudis de 10h30 à 11h30.

Trente personnes par cours pourront participer à la pratique de ce sport.

Le coût pour la commune s'élève à 192 euros TTC par cours.

Les abonnements annuels seraient vendus au service comptabilité en mairie au prix de 227 euros.

Le conseil municipal :

- autorise le Maire à signer la convention d'utilisation du centre aquatique « Les Vagues » pour l'année 2022-2023,
- établit le tarif des abonnements annuels vendus par la commune pour la pratique de l'aquagym au prix de 227 euros.

La délibération est approuvée à l'unanimité (24 pour).

2. Ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2023 :

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques comprend des dispositions spécifiques à l'ouverture des commerces le dimanche.

Dans le cas où l'activité commerciale s'exerce avec des salariés, le code du travail s'oppose en principe à l'exercice du commerce le dimanche, mais des exceptions sont prévues, notamment par l'article L.3132-26 du même code.

Par courrier, le magasin LIDL de Jonage a sollicité la possibilité d'ouverture les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Par courrier le magasin Carrefour market a sollicité la possibilité d'ouverture le dimanche 8 janvier 2023 et les dimanches 3, 10 et 17 décembre 2023.

Le conseil municipal émet un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle où le repos a lieu habituellement, le dimanche, des commerces suivants :

- LIDL, les 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,
- Carrefour market le 8 janvier et les 3, 10 et 17 décembre 2023

avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, sur décision du Maire prise par arrêté municipal.

La délibération est approuvée à l'unanimité (24 pour).

3. Cession d'un terrain communal situé boulevard Louis Pradel :

M. le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal pour signer un compromis de vente et un acte pour la cession d'un terrain communal au profit de Monsieur Romain Mannino ou d'une SCI à créer, situé boulevard Louis Pradel, sur les parcelles cadastrées AM 595 et AM 813.

Le terrain, d'une surface totale de 780 m² avec les réseaux en bordure, sera cédé pour l'installation de deux activités commerciales et d'un logement.

Ce tènement sera vendu au prix de l'estimation des domaines. La valeur vénale est estimée à 212 500 euro.

Il est également proposé de permettre à Monsieur Romain Mannino ou d'une SCI à créer de déposer un permis de construire sur ce terrain avant la signature du compromis.

Le conseil municipal autorise M. le Maire à signer un compromis ainsi que l'acte de vente et tous les actes afférents, et de permettre à Monsieur Romain Mannino ou d'une SCI à créer de déposer son permis de construire sur ce terrain.

La délibération est approuvée à l'unanimité (24 pour).

4. Adhésion au dispositif de la Centrale d'achat territoriale - Approbation du règlement - Autorisation de signature de la Convention d'adhésion - Délégation du Maire :

Par délibération datée du 16 décembre 2019, la Métropole de Lyon s'est constituée en Centrale d'achat territoriale, afin de développer des stratégies d'acquisition plus efficientes, atteindre un meilleur niveau de performance, optimiser les coûts et délais liés à la passation des marchés, sécuriser et simplifier l'achat public et répondre aux justes besoins des territoires.

Ce dispositif d'achat mutualisé, prévu par l'article L 2113-2 du Code de la commande publique, est ouvert aux acheteurs publics de son territoire que sont les communes, Centres communaux d'action sociale (CCAS) et les établissements publics de son territoire que la Métropole finance ou contrôle.

La Métropole, agissant en qualité de Centrale d'achat territoriale, est compétente pour exercer une activité de passation de marchés publics ou d'accords-cadres de fournitures ou de services et de travaux (à l'exception de travaux de réalisation d'ouvrages de bâtiment) et peut également exercer un rôle accessoire d'activités d'achat auxiliaires.

Les acheteurs publics demeurent libres de recourir en opportunité à la Centrale d'achat territoriale pour tout ou partie de leurs besoins à venir.

Les acheteurs recourant à la Centrale d'achat territoriale pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Les dispositions prévues par la Convention d'adhésion et le Règlement général de la Centrale d'achat territoriale ont pour objet d'organiser les rapports entre la Centrale d'Achat, ses adhérents et les titulaires de marchés, si la commune ou l'entité publique intéressée décide de solliciter ce nouveau dispositif.

Le conseil municipal :

- approuve les termes du Règlement général de la Centrale d'achat territoriale (annexé à la présente délibération) ;
- autorise la signature de la Convention d'adhésion à la Centrale d'Achat ;
- délègue au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, ou à toute personne habilitée au titre des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la Centrale d'achat territoriale en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.

La délibération est approuvée à l'unanimité (24 pour).

5. Adhésion et signature d'une convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Métropolitaine d'insertion pour l'emploi » :

La Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi (MMI'e), constituée depuis le 1^{er} janvier 2019 sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) d'échelle métropolitaine, est constituée à ce jour, de 27 membres dont l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, la Métropole de Lyon, Pôle Emploi, les 3 bailleurs sociaux du pôle Public de l'habitat, la CCI et la CMA, ainsi que les communes de Bron, Chassieu, Corbas, Décines-Charpieu, Feyzin, Givors, Grigny, Irigny, La Mulatière, Lyon, Meyzieu, Neuville sur Saône, Rillieux la Pape, Saint Fons, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux et Villeurbanne, qui partagent leurs moyens et leurs stratégies.

L'objectif poursuivi par le GIP est d'être un outil opérationnel, agile et force de proposition au service de ses membres. Pour ce faire, il agit en direction des entreprises pour favoriser l'insertion durable des demandeurs d'emploi de longue durée et notamment des bénéficiaires du RSA, à travers le déploiement de la Charte des 1 000 entreprises pour l'insertion et l'emploi. Il intervient également auprès des acteurs de l'insertion en proximité pour favoriser les synergies entre eux et favoriser les actions permettant le retour à l'emploi durable des personnes qui en sont éloignées. Enfin, la MMI'e accompagne les donneurs d'ordre dans la mise en œuvre des clauses sociales dans leurs marchés.

Depuis plus de 3 années, la MMI'e a progressivement renforcé son action ; elle est désormais un intervenant essentiel de la politique d'insertion et d'emploi, dont la Métropole est cheffe de file aux termes de la loi. Le GIP a pleinement rempli son rôle, en offrant un espace de dialogue et de mutualisation entre les nombreux partenaires et opérateurs de ce secteur, tout en permettant une meilleure adaptation des actions conduites aux besoins des acteurs de terrain et des publics eux-mêmes.

Le souhait de 19 nouvelles communes d'adhérer à la MMI'e

Dans ce cadre, sur proposition du Président de la Métropole et de Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Département, et en lien avec les instances de gouvernance de la MMI'e, il a été proposé au cours du premier semestre 2022, à l'ensemble des communes de la Métropole de pouvoir adhérer au GIP, comme cela avait été fait une première fois en 2018.

19 nouvelles communes, dont notre commune, ont manifesté leur intérêt pour adhérer : Caluire et Cuire, Champagne au Mont d'Or, Collonges au Mont d'Or, Craponne, Dardilly, Ecully, Fontaine sur Saône, Genay, Jonage, La Tour de Salvagny, Limonest, Mions, Oullins, Pierre Bénite, Saint Cyr au Mont

d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Genis Laval, Sathonay Camp et Solaize et ont jusqu'au 15 octobre pour délibérer sur ce point.

Ces adhésions porteront à 46 le nombre d'adhérents de la MMI'e, dont 37 communes représentant 92% du poids démographique métropolitain.

La procédure d'adhésion nécessitant une modification de la convention constitutive, nous sommes invités à approuver l'avenant n°5 de la convention constitutive du GIP jointe en annexe, adopté lors d'une assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2022. Celui-ci intègre les nouvelles communes membres ainsi que le nouveau partage des voix qui en découle. Il prévoit également quelques modifications non substantielles de la convention initiale afin d'améliorer le fonctionnement du GIP.

Une nouvelle répartition des voix

Afin de permettre l'arrivée de ces nouvelles communes dans de bonnes conditions de représentation, la Métropole et la Ville de Lyon ont accepté de revoir la répartition des poids de vote au sein des instances, même si la plupart des décisions se prennent à l'unanimité ou à une très large majorité des administrateurs.

La répartition initiale avait été fixée ainsi :

- membres obligatoires : Métropole : 48 %, Etat : 10 %, Pôle emploi : 10 %, Ville de Lyon : 12 %, soit 80%
- membres à leur demande : Région : 4 %, Communes : 12 %, soit 16 %
- partenaires associés : 4 %

Il est désormais proposé de retenir la pondération suivante :

- membres obligatoires : Métropole : 42 %, Etat : 10 %, Pôle emploi : 10 %, Ville de Lyon : 10 %, soit 72 %
- membres à leur demande : Région : 4 %, Communes : 20 %, soit 24 %,
- partenaires associés : 4 %

Chaque commune membre, hors Lyon, se voit attribuer une fraction des voix dédiées, au prorata de sa population. Sur ces bases, aucune commune anciennement adhérente ne verra sa part de voix diminuer par rapport à la situation précédente.

En outre, l'avenant n°5 propose de simplifier la procédure de retrait éventuel des membres constitutifs à leur demande et partenaires associés, en ce qu'il prévoit que ce retrait conduirait à répartir les droits de vote aux membres restants, sur la base d'une décision en assemblée générale. Il évite ainsi de devoir modifier la convention constitutive, s'agissant d'un principe de répartition qui peut être mécaniquement constaté.

En revanche, l'adhésion de tout nouveau membre continuera de nécessiter une modification de la convention constitutive et donc une procédure lourde qui ne peut être conduite qu'exceptionnellement.

Les autres modifications statutaires proposées

Un toilettage des autres dispositions de la convention constitutive a été réalisé, mais ne porte pas sur des dispositions substantielles ; le principe étant d'inscrire le fonctionnement dans la continuité de la transformation retenue en 2019.

- L'objet du GIP fait l'objet d'un complément très limité en mentionnant la démarche du service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE), dont la MMI'e est d'ores et déjà partie prenante dans le cadre de l'expérimentation conduite à ce sujet depuis 2020. La démarche du SPIE - favoriser

la coordination entre les acteurs, renforcer les moyens permettant d'assurer des parcours sans couture et tournés vers l'accès à l'emploi - croise pleinement les missions confiées à la MMI'e et les attendus de sa création.

- Le nouveau Conseil d'administration ainsi que l'Assemblée générale comprendront au total 51 administrateurs désignés par les membres (et 51 suppléants), la Métropole (5) et la Ville de Lyon (2) conservant seules la possibilité de désigner plusieurs administrateurs. Ces administrateurs disposent ensemble des parts de voix dévolues respectivement à la Métropole et la Ville de Lyon. S'agissant des autres articles de la convention des titres 3 et 4, hormis les dispositions relatives à la répartition des droits de vote de chaque membre, les dispositions actuelles sont entièrement reprises sur le fond mais sont présentés dans un ordre et plus cohérent et plus lisible. A titre d'illustration, l'ensemble des ressources dédiées au GIP par ses membres font désormais l'objet du seul article 8.
- L'article 12 nouveau, relatif à la possibilité d'établir un règlement intérieur dispose que celui pourra prévoir, outre la mise en place d'un bureau, les modalités de fonctionnement entre les différentes instances du GIP, en complément de ce que la convention constitutive retient. Un nouveau règlement intérieur sera mis en chantier dès l'automne pour être soumis au nouveau Conseil d'administration, issu de l'intégration des nouveaux membres.
- S'agissant des dispositions relatives au personnel (article 18 à 20), l'avenant propose une réécriture plus précise des diverses catégories de ressources humaines que le GIP peut légalement se voir confier (mise à disposition, détachement de fonctionnaire, recrutements complémentaires). Il est notamment indiqué la procédure prévoyant l'information préalable des membres, qui est d'ores et déjà effective depuis quelques mois, lorsque le GIP doit pourvoir ou renouveler un poste inscrit à son effectif.
- Enfin, une disposition transitoire valable pour cette étape nouvelle d'élargissement à 19 nouvelles communes, prévoit qu'en cas de non-aboutissement de la procédure d'adhésion par certaines communes, les répartitions des voix prévues sur ces bases puissent être recalculée automatiquement sans nécessiter d'établir un nouvel avenant à la convention constitutive.

L'ouverture à 19 nouvelles communes et l'élargissement des instances de gouvernance constituera sans nul doute une étape importante de la consolidation du rôle et du fonctionnement de la MMI'e. Pour autant, cet élargissement ne saurait se faire sans préciser les divers niveaux d'intervention et d'offre de service que la MMI'e est en capacité d'apporter au territoire métropolitain dans sa globalité et à chacun de ses membres de façon plus spécifique.

Des temps de travail associant largement ses membres sont prévus à l'automne afin de mieux définir l'ambition attendue, structurer l'offre de service qu'elle développera au cours des prochaines années ainsi que les moyens nécessaires qui en découlent, en lien avec les attentes de chaque membre.

Le conseil municipal :

- approuve l'avenant n°5 de la convention constitutive du GIP Maison Métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'e) qui comprend notamment l'adhésion de 19 nouvelles communes ;
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre tout acte nécessaire à son exécution.

La délibération est approuvée à l'unanimité (24 pour).

6. Approbation du rapport de gestion 2021 de la SPL SEGAPAL :

Par décisions du 7 Mars 2022, le Conseil d'administration de la SPL SEGAPAL a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2021 en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 13 Juin 2022, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2021 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des Collectivités Territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Notre collectivité est actionnaire de la SPL Segapal, à ce titre nous sommes représentés à l'assemblée spéciale par monsieur Lucien BARGE.

Il convient donc que nous soumettions à notre organe délibérant, un rapport annuel qui est transmis aux élus.

Le conseil municipal approuve le rapport annuel joint à la note de synthèse.

La délibération est approuvée à l'unanimité (24 pour).

7. Cession d'un terrain communal situé rue Jean Moulin :

M. le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal pour signer un compromis de vente et un acte pour la cession d'un terrain communal au profit de Monsieur et Madame RISPOLI ou d'une SCI à créer, situé rue Jean Moulin, sur la parcelle cadastrée AO 523.

Le terrain (ancien parking asphalté du lotissement qui a fait l'objet d'un déclassement), d'une surface totale de 395m², sera cédé pour la construction d'une maison individuelle.

La valeur vénale est estimée à 135 000 € par les Domaines. Il a été convenu avec les acheteurs de céder le terrain à 145 000€.

Il est également proposé de permettre à Monsieur et Madame RISPOLI ou d'une SCI à créer de déposer un permis de construire sur ce terrain avant la signature du compromis.

Le conseil municipal autorise M. le Maire à signer un compromis ainsi que l'acte de vente et tous les actes afférents, et de permettre à Monsieur et Madame RISPOLI ou d'une SCI à créer de déposer son permis de construire sur ce terrain.

La délibération est approuvée à l'unanimité (24 pour).

8. Vente d'un local commercial communal au 75 rue nationale :

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal pour signer un compromis et un acte de vente pour la cession d'un local commercial communal au profit de Madame ESCOFFIER ou d'une SCI

à créer, situé au 75 rue nationale sur les parcelles cadastrées AM 682 et AM 684 d'une contenance totale de 2931 m².

Cette cellule commerciale est située au sein d'un bâtiment de plus grande envergure en copropriété. Le service des domaines, en date du 02/02/2022, l'a évalué au prix de 245 000,00€. (deux cent quarante-cinq mille euros) pour 203 m².

La surface définitive sera déterminée en fonction des mesures réalisées par un géomètre.

M. le Maire demande l'autorisation de signer le compromis et l'acte de vente pour la cession de ce local. Le prix sera déterminé en fonction des surfaces réelles calculées par un géomètre.

Le conseil municipal autorise le Maire à signer le compromis et l'acte de vente pour la cession de ce local. Le prix sera déterminé en fonction des surfaces réelles calculées par un géomètre.

La délibération est approuvée à l'unanimité (24 pour).

9. Décision modificative n°02 :

Il est nécessaire de procéder à une décision modificative du budget afin :

- D'ajuster les crédits nécessaires pour les dotations aux amortissements,
- De rééquilibrer le budget suite aux nouvelles cessions,

Le conseil municipal décide :

Pour les amortissements :

En dépenses de la section de fonctionnement :

- D'ajouter 586 euros au chapitre 042 – dotations aux amortissements
- De retirer 586 euros du chapitre 023 – virement à la section d'investissement

En recettes de la section d'investissement :

- D'ajouter 586 euros au chapitre 040 – autres immobilisations corporelles
- De retirer 586 euros du chapitre 021 – virement à la section de fonctionnement

Pour les cessions :

En recettes de la section d'investissement :

- D'ajouter 602 500 euros au chapitre 024 – Produits de cessions

En dépenses de la section d'investissement :

- D'ajouter 602 500 euros au chapitre 23 – Immobilisation en cours

La délibération est approuvée à l'unanimité (24 pour).

10. Signature d'une convention de mise à disposition de l'ENT - la classe.com - avec la Métropole de Lyon :

Conformément à l'article L.3633-3 du CGCT, la Métropole de Lyon a adopté par délibération n° 2015-0938 du Conseil de la Métropole du 10 décembre 2015, un Pacte de Cohérence Métropolitain qui prévoit 21 thématiques devant permettre « de faciliter la mutualisation et le partage des moyens, des équipements et des expertises, pour développer les synergies et accélérer le développement des coopérations infra-métropolitaines ».

Parmi ces thématiques, la proposition n°18 du Pacte, concernant les synergies entre écoles et collèges, prévoit un travail conjoint entre la métropole et les communes du territoire métropolitain en vue du développement des usages sur l'outil numérique éducatif pour renforcer les liens entre les écoles primaires, les collèges et les familles, et afin d'assurer une continuité éducative et pédagogique, de développer les actions éducatives conjointes, et de lutter contre le décrochage scolaire.

La mise en place du cycle 3 (CM1-CM2-6ème) nécessite de construire des actions coordonnées entre les écoles et les collèges. Pour ce faire, un réseau est mis en place entre les Communes, la Métropole et l'Éducation Nationale pour travailler sur les objectifs visés.

Il s'inscrit dans le réseau « ressources et territoires » animé par la Métropole, dans lequel un groupe de travail sera spécifiquement consacré au numérique éducatif, à savoir : la mise en place de services éducatifs en ligne adaptés à chaque âge et favorisant les liens entre premier et second degré, échanges sur les choix technologiques d'équipements et sur l'accompagnement des pratiques éducatives innovantes...

Dans ce contexte, les communes et la Métropole ont décidé de travailler conjointement en vue du développement des usages éducatifs des outils numériques.

Dans le cadre du réseau évoqué précédemment, les communes pourront bénéficier, pour le compte de ses écoles primaires, de l'accès à l'environnement numérique de travail (ENT) « laclasse.com ».

Considérant la possibilité offerte à la Métropole de Lyon et aux communes du territoire par le code général des collectivités territoriales, de se doter de biens partagés (articles L 5211-4-3 et L3611-4 du Code Général des Collectivités) afin de favoriser l'exercice de leurs missions et de rationaliser les moyens mis en œuvre, la métropole a décidé d'effectuer la mise à disposition de « l'ENT LA CLASSE.COM » dans un cadre conventionnel unique et commun à toutes les communes par le biais d'une convention type établie selon les mêmes modalités pour tous les contractants.

Ladite convention est jointe à la note de synthèse.

Le conseil municipal autorise le Maire à signer cette convention de mise à disposition de l'ENT « la classe.com », avec la Métropole de Lyon, ainsi que tous les documents afférents.

La délibération est approuvée à l'unanimité (24 pour).

11. Subvention de fonctionnement exceptionnelle à l'association - Rythme et danse :

Le budget primitif pour 2022 prévoit le versement de subventions de fonctionnement aux associations ainsi qu'à d'autres organismes.

Depuis le vote sur l'attribution des premières subventions lors du conseil municipal du 04 juillet 2022, l'association « Rythme et danse » a déposé une demande de subvention exceptionnelle de 2 500 euros.

Le conseil municipal attribue une subvention exceptionnelle de 2 500€ à l'association « Rythme et Danse ».

La délibération est approuvée à l'unanimité moins une abstention (23 pour et 1 abstention).

FIN DU CONSEIL MUNICIPAL A 20h15